



COMITÉ DU 02 FÉVRIER 2022				
DÉLIBÉRATION N°	C2022	02	02	05

- Date d'envoi de la convocation : 27/01/2022
- Nb de membres en exercice : 64
- Nb de membres présents<sup>1</sup> : 35
- Nb de membres absents et ayant donné pouvoir : 3
- Nb de membres absents et excusés : 26

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604371-20220202-C20220202\_05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/02/2022

Affichage : 04/02/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



## CONTRATS PUBLICS

### MARCHÉ D'EXPLOITATION DE L'UVE VESTA (1997-2018)

### PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL À CONCLURE ENTRE LE SMEDAR, LA SNVE, VÉOLIA NORMANDIE, VÉOLIA PROPRETÉ - PROTOCOLE AU MARCHÉ 1997-2018 AUTORISATION DE SIGNATURE

Le quorum constaté,

*Monsieur Stéphane BARRÉ, Président, soumet au Comité syndical le rapport suivant :*

Dans le cadre de l'exploitation de l'UVE VESTA, plusieurs différends sont apparus entre le SMEDAR et la SNVE, à la fois sur le solde de l'ancien contrat mais aussi au cours de l'exécution de celui conclu en 2018.

Une procédure de référé expertise, portant sur l'ancien contrat, a été engagée auprès du Tribunal administratif (TA) de Rouen en juillet 2020 afin que celui-ci désigne un expert ayant notamment pour missions :

- D'examiner toutes les pièces du marché et toutes pièces justificatives pour établir le décompte général du marché ;
- De donner son avis sur les différents postes litigieux dans le but d'établir le compte entre les parties.

En février 2021, les parties ont manifesté leur volonté de régler les désaccords existants via une procédure de médiation ; ce mode de règlement des litiges présentant l'avantage d'être plus rapide que les procédures contentieuses traditionnelles tout en suspendant par ailleurs l'instruction du référé expertise le temps de la médiation entre les parties.

Le médiateur désigné par le TA, sur proposition du SMEDAR et de la SNVE/Véolia, est Maître Hirbod DEGHANI-AZAR (PARIS, 13)<sup>2</sup>.

A l'issue des différentes réunions de médiation qui se sont tenues entre avril et septembre 2021, les parties ont trouvé un terrain d'entente qui se traduit par un 1<sup>er</sup> protocole d'accord transactionnel, objet de la présente délibération et portant sur les points détaillés ci-après, moyennant le respect des accords de confidentialité signés par l'ensemble des participants au processus de médiation.

\*\*\*\*\*

<sup>1</sup> Sur site et en visioconférence.

<sup>2</sup> Cf délibération n°C20210414\_2a du Comité syndical du SMEDAR du 14/04/2021.

Le précédent marché d'exploitation de l'UVE VESTA avait initialement été conclu pour une période de 15 ans, à compter de 1997. À la suite d'un avenant intervenu en 2015 (avenant n°19), la durée du marché a été prolongée jusqu'à la fin du mois de juin 2018.

En février 2018, un protocole de fin de marché a été signé entre la SNVE et le SMEDAR afin de régler notamment les points suivants :

- Durée du tuilage entre les exploitants,
- Sort des stocks et pièces détachées,
- Documents à fournir à l'issue du marché,
- Solde financier.

En dépit de ce protocole, des divergences sont très vite apparues sur :

- Le contrôle du compte GER (Gros Entretien Renouvellement)
- La prise en charge de taxes : CET (Contribution économique territoriale) et TICFE (Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité)
- La facturation majorée en application de la T4Bis/tonnages au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2018 (surcoût applicable à la tranche marginale des tonnages)
- Le blocage de l'intéressement 2018 en faveur du SMEDAR
- Le blocage de factures de travaux dues à la SNVE

Selon la SNVE, les parties se devaient respectivement :

- De la SNVE au SMEDAR : l'intéressement sur la recette énergétique (560K€) et le solde du compte GER (34K€) = 594K€
- Du SMEDAR à la SNVE : la T4Bis (744K€) – les taxes (95K€) – la consommation de Bicar (63K€) – les stocks divers (73K€) – une pénalité de retard sur travaux (9K€) et un complément de traitement des mâchefers 16K€) = 1M€

Soit un solde en faveur de la SNVE de 406 K€.

A l'issue des réunions de médiation et la SNVE ayant fourni les documents comptables réclamés par le SMEDAR au titre du contrôle financier, les parties se sont accordées sur le règlement des sommes suivantes :

À régler par le SMEDAR à la SNVE	À régler par la SNVE au SMEDAR
<ul style="list-style-type: none"> <li>- TICFE : 41.940 €</li> <li>- CET : 53.000 €</li> <li>- Traitement des mâchefers : 15.950 €</li> <li>- Consommation de Bicar : 63.503 €</li> <li>- Stocks : 73.613 €</li> <li>- Pénalités Secauto : 9.000 €</li> <li>- T4Bis : 78.000 €</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 560.148€ : Intéressement</li> <li>- 34 602.46 : Solde GER</li> </ul>
<b>Soit un total de 335 006 €</b>	<b>Soit un total de 594.750,46 €</b>

Il est précisé par ailleurs que le protocole vaut Décompte Général Définitif (DGD) du marché 1997/2001-2018.

**Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu la loi n°2021-1465 du 10/11/2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,  
 Vu la délibération n°C20210414\_2a du Comité syndical du SMEDAR du 14/04/2021 autorisant la signature de la convention d'entrée en médiation,  
 Vu la requête en référé expertise (n°2002357) déposée par le SMEDAR le 03/07/2020 au contradictoire de la SNVE, la SAS Véolia propreté et la SAS Véolia propreté Normandie,

Vu la demande de suspension de l'instruction du référé expertise adressée par le SMEDAR au Tribunal administratif de Rouen en vue de mettre en œuvre un processus de médiation en application des dispositions de l'article L.213-5 du Code justice administrative,  
Vu l'ordonnance du Tribunal administratif de Rouen en date du 22/02/2021 désignant Me Hirbod DEGHANI-AZAR comme médiateur dans le litige qui oppose le SMEDAR à la SNVE, la SAS Véolia propreté et la SAS Véolia propreté Normandie,  
Considérant le rapport présenté,

Article unique – D'autoriser le Président à signer le protocole d'accord transactionnel au Marché 1997-2018 à conclure entre le SMEDAR, la SNVE, Véolia Normandie et Véolia Propreté (en annexe) et à régler toute question qui pourrait naître de son exécution.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération.**

<b>Nb de votes POUR</b>	<b>38</b>	FAIT À GRAND-QUEVILLY LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
<b>Nb de votes CONTRE</b>	<b>00</b>	POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
<b>Abstention(s)</b>	<b>00</b>	LE PRÉSIDENT

Stéphane BARRÉ